



Envoyé en préfecture le 10/02/2017
Reçu en préfecture le 10/02/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170209-DE_13_2017-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 février de l'An Deux Mil Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 22

Erwan LE FLOCH, Henri CARADEC, Dominique TILLIER, Philippe PAUL, Claudine BROSSARD, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Marie Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, François CADIC, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Secrétaire de séance : Hélène QUERE

Délibération N° DE 13-2017

Objet : Convention cadre d'action foncière (2017-2020) EPF (Etablissement Public Foncier)

Rapporteur : Marc RAHER

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 révisé le 29 décembre 2014, l'Établissement Public Foncier d'Etat dénommé « EPF Bretagne » a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans ce cadre, l'EPF Bretagne est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. L'accent est mis sur le renouvellement urbain et la reconversion des friches dans le domaine du logement, du développement économique, de la prévention des risques, et par subsidiarité de la protection des espaces agricoles et naturels.

Par délibération du 24 novembre 2015, le Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne a adopté son deuxième Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2016-2020. Toute convention cadre est élaborée dans le respect des principes du PPI de l'EPF Bretagne, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aussi, pour faire suite à la convention cadre initialement engagée pour la période 2012-2015 puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 entre L'EPF Bretagne et Douarnenez Communauté, il est proposé d'engager la deuxième génération de convention cadre pour la période 2017-2020.

Le chapitre 3 de la convention cadre précise les engagements mutuels tels que le principe d'intervention exclusif pour des projets de renouvellement urbain dans le but de favoriser le réinvestissement des centres-bourgs et centre-ville.

Afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de Douarnenez Communauté ou de ses communes membres, l'article 4.3 de la convention cadre précise que la signature de cette dernière permet à l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention cadre jusqu'à la fin du deuxième PPI (31 décembre 2020).

**Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 23 janvier 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/01/2017,**

Il est proposé :

- **De valider le projet de convention cadre entre Douarnenez Communauté et l'EPF Bretagne, jusqu'à l'achèvement du deuxième PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**
- **De confirmer la possibilité pour l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire du Pays de Douarnenez, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention cadre à intervenir.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 9 février 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**

